

Unité bidépartementale Eure-Orne  
1, avenue du Maréchal Foch  
27000 ÉVREUX

EVREUX, le 23/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**THOMAS Laurent**

740, Route de la petite campagne  
27210 Manneville-la-Raoult

Références : UBDEO.2023.10.389.ERC.AB  
Code AIOT : 0100032588

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement THOMAS Laurent implanté 740, Route de la petite campagne 27210 Manneville-la-Raoult. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THOMAS Laurent
- 740, Route de la petite campagne 27210 Manneville-la-Raoult
- Code AIOT : 0100032588
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une plainte anonyme a été envoyée le 11 mai 2023 à la préfecture de l'Eure dénonçant un camion rouge sortir entièrement chargé d'un terrain ressemblant à une casse sauvage en face du 735, route de la petite campagne à Manneville le Raoult.

Les recherches ont déterminé qu'il s'agit de la parcelle EO1- 196, localisée au 740, route de petite campagne à Manneville la Raoult.

Après consultation du relevé de propriété, il s'avère que le site appartient à Monsieur THOMAS

Laurent.

Le document d'urbanisme qui régit la commune de Manneville la Raoult est la carte communale.

Afin de clarifier la situation administrative du site vis-à-vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un contrôle CODAF a été réalisé le 11/10/2023 avec la Gendarmerie et l'URSSAF.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plainte anonyme du 11 mai 2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L.171-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Activité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le 11 octobre 2023, l'inspection des installations classées a réalisé une visite inopinée dans le cadre d'un contrôle du CODAF sur le site localisé au 740, route de petite campagne à Manneville la Raoult (27210), vis-à-vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection a eu lieu suite à un signalement d'une activité de dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) émanant d'une plainte anonyme.

Lors du contrôle, l'inspection a rencontré Monsieur THOMAS Laurent, propriétaire de la parcelle et responsable du stockage de véhicules sur le site.

La présence d'une trentaine de véhicules a ainsi été constatée dont plus d'une vingtaine hors d'usage, ainsi que des pièces automobiles (moteurs, pneus jantés, ...).

Les activités constatées sur le site montrent qu'elles relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (stockage/démontage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées.

Monsieur THOMAS doit évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage et cesser son activité de casse automobiles illicite dans les meilleurs délais et sous 3 mois au plus tard ou déposer un dossier de régularisation si le document d'urbanisme de la commune l'autorise.

Monsieur THOMAS a déclaré stocker une tonne d'amiante (fibrociment) sur sa parcelle. Ces matériaux devront être évacués dans une filière adaptée à ce type de déchet. Le propriétaire devra justifier de la bonne élimination en conservant le bordereau de suivi de déchets dangereux.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/07/2019, article L.171-7
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
<b>Constats :</b>
Les activités constatées sur le site montrent qu'elles relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (stockage/démontage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées. La surface de l'installation est supérieure à 100 m <sup>2</sup> (seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2712). La présence d'une trentaine de véhicules a ainsi été constatée dont plus d'une vingtaine hors d'usage. L'exploitant a indiqué qu'il récupère la ferraille pour la vendre. L'inspection a constaté la présence de pièces démontées (moteurs, pneus jantés par exemple).
L'exploitant ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour exercer une activité relevant de la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ».
Monsieur THOMAS déclare stocker une tonne d'amiante (fibrociment) sur sa parcelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définit les règles applicables aux casses automobiles.
<b>Constats :</b>
L'inspection a mis en évidence le non-respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Il s'agit notamment :
- de l'absence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (absence d'extincteur, pas de réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> ) ;
- le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage n'est pas

imperméable ;

- de l'absence totale de mise en œuvre du réseau de collecte des eaux pluviales, d'un bassin de rétention, d'un séparateur d'hydrocarbures, d'un obturateur et de surfaces étanches pour stocker les véhicules ;

- de l'absence de consignes d'exploitation, de sécurité et d'intervention ;

- de l'absence de rétention pour les stockages des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

- Etc.

La planche photographique ci-dessous permet d'illustrer ces constats.





**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois